



Toulon, le 10 octobre 2018

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 262/2018**  
**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE**  
**LA PLONGEE SOUS-MARINE DANS LA BANDE LITTORALE DES**  
**300 METRES AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE FREJUS**  
**(Var)**  
**A L'OCCASION DU « TRI ROC »**  
**LE 11 OCTOBRE 2018**  
*(Epreuve de natation)*

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU la déclaration de manifestation nautique du 18 juin 2018 déposée par Monsieur Yann Le Moenner, représentant légal de la société "Amaury Sport Organisation",
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 3 octobre 2018,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Fréjus de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Pour permettre le bon déroulement de l'épreuve de natation du triathlon "**Le Tri Roc**" organisée au droit du littoral de la commune de Fréjus, il est créé dans la bande littorale des 300 mètres **le 11 octobre 2018 de 12h00 à 15h00 locales**, une zone interdite délimitée par le trait de côte et par une ligne joignant les points A, B, C, D de coordonnées géodésiques (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) suivantes :

**Point A : 43° 24, 945' N - 006° 44, 578' E**

**Point B : 43° 24, 903' N - 006° 44, 758' E**

**Point C : 43° 24, 805' N - 006° 44, 662' E**

**Point D : 43° 24, 898' N - 006° 44, 530' E**

Cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

### **ARTICLE 2**

**Le 11 octobre 2018 de 12h00 à 15h00 locales**, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, en situation d'urgence opérationnelle, les navires assurant la sécurité et la surveillance des épreuves sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement de l'épreuve. Il veillera lors de l'installation des bouées à ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation. Les bouées et leurs dispositifs de mouillage doivent notamment être entièrement retirés.

### **ARTICLE 4**

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

## **ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

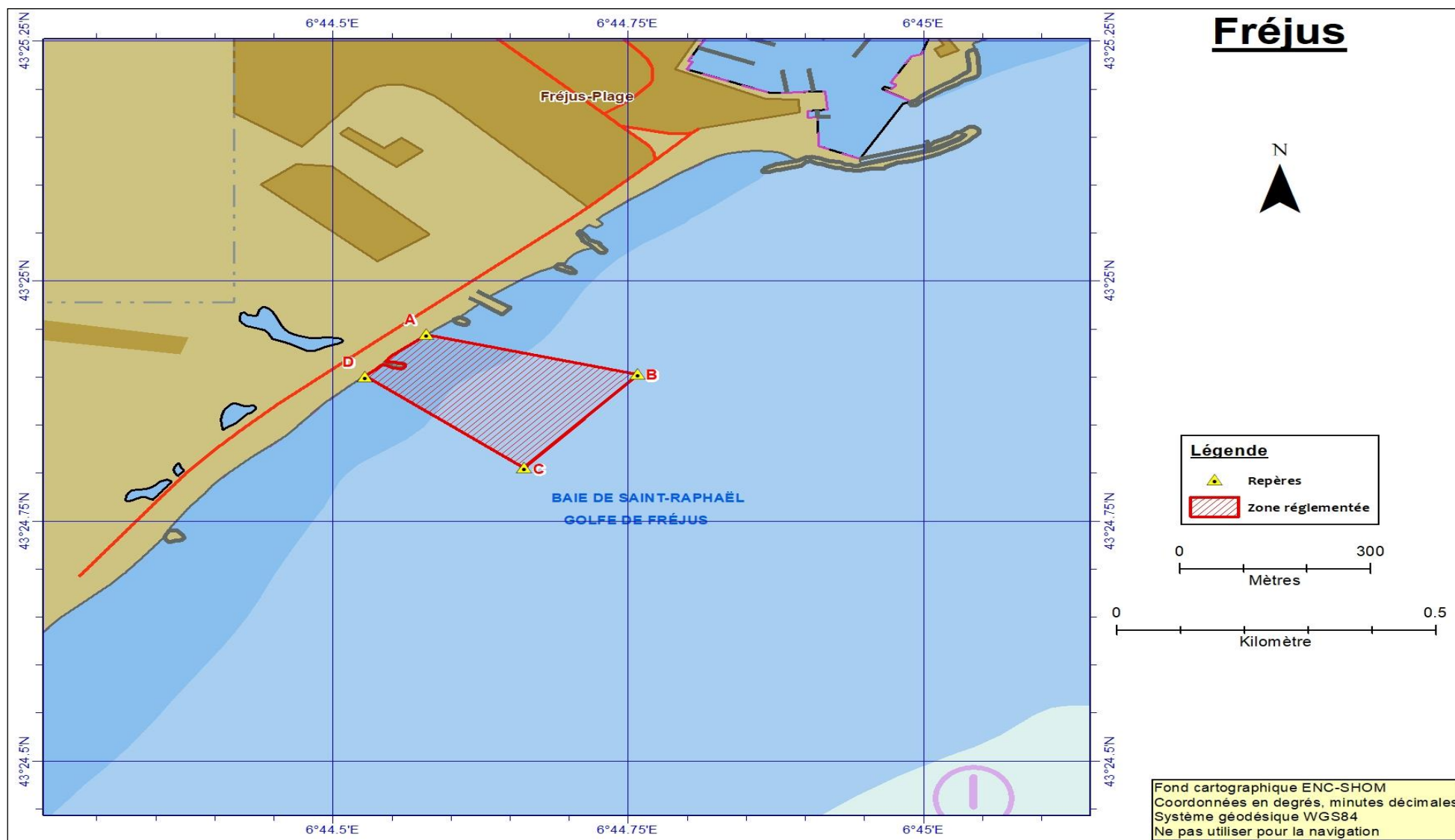
## **ARTICLE 6**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les agents et officiers de port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Signé : Thierry Duchesne**

# ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 262/2018 du 10 octobre 2018



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Fréjus
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Draguignan
- M. Pascal Quatrehomme  
[pquatrehomme@aso.fr](mailto:pquatrehomme@aso.fr)

COPIES :

- CECMED/ DIV OPS – J34 APPMAR
- SEMAPHORE DU DRAMONT
- AEM/PADEM/RM
- Archives.